

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 novembre 2022

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - (N° 436)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N° 64

présenté par

M. Naegelen, Mme Bassire, M. Guy Bricout, M. Castellani, Mme Descamps, M. Lenormand,  
M. Mathiasin, M. Morel-À-L'Huissier, M. Pancher, M. Saint-Huile, M. Serva et Mme Youssouffa

**ARTICLE 14**

Rédiger ainsi cet article :

« I. – L'article 495-17 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« *Art. 495-17.* – Pour les délits punis d'une seule peine d'amende ou d'un an d'emprisonnement au plus ou lorsque la loi le prévoit, en cas de faits simples et établis par le procès-verbal de constatation de l'infraction, l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire délictuelle fixée par la loi, qui ne peut excéder le montant prévu au premier alinéa de l'article 131-13 du code pénal, dans les conditions prévues à la présente section.

« « Toutefois, la procédure de l'amende forfaitaire n'est pas applicable, si le délit a été commis par un mineur, s'il s'agit d'un délit de presse, d'un délit politique ou d'un délit dont la poursuite est prévue par des lois spéciales, ou si plusieurs infractions, dont l'une au moins ne peut donner lieu à une amende forfaitaire, ont été constatées simultanément.

« « Elle n'est pas non plus applicable en état de récidive légale, sauf lorsque la loi en dispose autrement. » »

« II. – Après l'article 495-17 du même code, il est inséré un article 495-17-1 ainsi rédigé :

« *Art. 495-17-1.* – Lorsqu'il n'est pas prévu par la loi, le montant de l'amende forfaitaire prévue par l'article 495-17 est fixé ainsi qu'il suit :

« « 1° 200 euros pour les délits punis d'une seule peine d'amende ou de deux mois d'emprisonnement au plus. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 150 euros et le montant de l'amende forfaitaire majorée est de 450 euros ;

---

« « 2° 300 euros pour les délits punis de six mois d'emprisonnement au plus. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 250 euros et le montant de l'amende forfaitaire majorée est de 600 euros ;

« « 3° 500 euros pour les délits punis d'un an d'emprisonnement au plus. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 400 euros et le montant de l'amende forfaitaire majorée est de 1 000 euros. »

« III. – Après l'article 495-24-1 dudit code, il est inséré un article 495-24-2 ainsi rédigé :

« « *Art. 495-24-2.* – Lorsque l'action publique concernant un délit ayant causé un préjudice à une victime est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire délictuelle, la victime peut toutefois demander au procureur de la République de citer l'auteur des faits à une audience devant le tribunal pour lui permettre de se constituer partie civile. Le tribunal, composé d'un seul magistrat exerçant les pouvoirs conférés au président, ne statue alors que sur les seuls intérêts civils, au vu du dossier de la procédure qui est versé au débat. » »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à rétablir dans sa rédaction initiale l'article du projet de loi relatif à la généralisation de l'amende forfaitaire délictuelle. Il est préférable de généraliser ce dispositif pour assurer dans le même temps une lutte contre l'insécurité et une répression efficace ainsi qu'une bonne administration de la justice, plutôt que de légiférer au cas par cas.